



---

**Commission pour la prévention  
du crime et la justice pénale****Vingt-deuxième session**

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Tendances de la criminalité dans le monde,  
et nouvelles questions et mesures prises dans le  
domaine de la prévention du crime et la justice pénale****Argentine, Autriche et Norvège: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

**Adoption de mesures contre le féminicide/meurtre sexiste de  
femmes et de filles**

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par le fait que le féminicide/meurtre sexiste, à savoir le meurtre de femmes et de filles en raison de leur sexe, ne cessent de progresser dans le monde,

*Consciente* du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés consacrés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>2</sup>, selon laquelle la violence à l'égard des femmes désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y

---

\* E/CN.15/2013/1.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.



compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

*Consciente* des engagements contractés par les États Membres à travers l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, qui exige que les États parties prennent, dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup>, où il est dit que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et où il est souligné que cette violence constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

*Ayant à l'esprit* les initiatives et les mesures que les États Membres devraient prendre pour s'acquitter de leurs obligations internationales s'agissant de mettre fin à la violence à l'égard des femmes, telles que recensées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>5</sup>,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes,

*Soulignant* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>6</sup>, comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Tenant compte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>7</sup> et de la résolution 20/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences,

*Tenant compte également* des conclusions concertées dégagées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, dans laquelle la Commission priait instamment tous les gouvernements de renforcer la législation nationale de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et d'adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer,

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chapitre premier, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> A/61/122/Add.1 et Corr.1.

<sup>6</sup> Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> A/HRC/20/16.

*Se félicitant* des diverses initiatives prises à l'échelle régionale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

*Exprimant sa satisfaction* pour le travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Notant avec satisfaction* la contribution considérable de nombreuses organisations de la société civile, ainsi que d'universités, à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à travers la recherche et l'action directe dans leurs communautés respectives, et consciente également des besoins des familles de ces victimes,

*Alarmée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles est proportionnellement l'infraction la moins punie dans le monde, étant donné que dans certains pays, le féminicide/meurtre sexiste est rarement signalé, fait l'objet d'enquêtes insuffisantes et ne donne guère lieu à des poursuites, et profondément préoccupée par le niveau élevé d'impunité dont bénéficient les auteurs de féminicides/meurtres sexistes de femmes et de filles,

*Considérant* le rôle clé du système de justice pénale dans la prévention et la lutte contre le féminicide/meurtre sexiste, y compris dans la réduction de l'impunité pour de tels crimes,

*Considérant* les efforts déployés pour s'attaquer à ces formes de violence dans différentes régions, y compris dans les pays où la notion de "fémicide" ou de "féminicide" a été intégrée dans la législation nationale,

*Réaffirmant* l'engagement à travailler ensemble pour mettre fin à ce crime, dans le plein respect des instruments juridiques internationaux et nationaux,

1. *Prie instamment* les États Membres, compte tenu de leur obligation de diligence, de protéger les droits des femmes et de prévenir le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, de prendre des initiatives institutionnelles en vue d'améliorer la prévention du féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles et d'assurer une meilleure protection juridique des victimes de ces crimes, y compris à travers des recours, réparations et indemnités appropriés, conformément aux traités internationaux et à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>8</sup>;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres d'envisager d'adopter et d'appliquer des lois traitant expressément du féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles et de concevoir des mesures appropriées et efficaces pour réduire et

---

<sup>8</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

éliminer le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles, et de revoir périodiquement ces lois;

3. *Prie en outre instamment* les États Membres, agissant à tous les niveaux, de mettre fin à l'impunité en faisant respecter le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de ces crimes particulièrement graves contre les femmes et les filles;

4. *Prie instamment* les États Membres de concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes complets et rationnels visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le féminicide/meurtre sexiste;

5. *Demande* aux États Membres de concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes visant à réduire les vulnérabilités propres aux victimes de féminicide/meurtre sexiste et de mener des recherches axées sur l'éducation du public et les interventions ciblant ces vulnérabilités;

6. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale face au féminicide/meurtre sexiste afin de s'attaquer aux problèmes que posent actuellement la médiocrité des enquêtes pénales et les sous-déclarations, à améliorer leur capacité d'enquêter sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, d'en poursuivre les auteurs et de les punir efficacement et à prévoir des réparations et une indemnisation pour les victimes et leur famille;

7. *Invite également* les États Membres à rassembler et partager des données et informations connexes pertinentes sur le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles;

8. *Invite en outre* les États Membres à promouvoir l'application des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin de renforcer les mesures nationales de lutte contre le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles;

9. *Demande* aux entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'aider les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des politiques aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles;

10. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à faciliter la collecte et la diffusion de données pertinentes et fiables et d'autres informations connexes que devront fournir les États Membres sur leurs efforts visant à donner suite à la présente résolution;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à conduire et à coordonner les travaux de recherche pertinents sur le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier dans le cadre de la normalisation de la collecte et de l'analyse des données;

12. *Demande* aux entités et organismes compétents des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, de mieux sensibiliser les États Membres au féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir les meilleures pratiques et d'autres informations pertinentes auprès des organisations de la société civile et des universités et de les communiquer aux États Membres;

14. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts chargés de débattre de moyens plus efficaces pour prévenir les féminicides/meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs et les punir en vue de formuler des recommandations concrètes, en s'appuyant également sur les meilleures pratiques actuelles;

15. *Invite* les États Membres à convenir d'inscrire l'objectif consistant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le Programme d'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015, en se fixant spécifiquement pour but de réduire au moins de moitié les violences sexistes d'ici à 2025;

16. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à l'appui d'une d'action beaucoup plus globale à l'échelle du système contre le féminicide/meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris à travers des études et des recherches, la mise en commun d'informations pertinentes et l'application de mesures de sensibilisation, l'échange de meilleures pratiques et le soutien des organisations de la société civile, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-neuvième session, sur la suite donnée à la présente résolution.